



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
"aménagement de la piste de liaison entre le Combet et l'Arête
et rectification de la piste rouge de Pelluaz" sur les communes
de Bernex et Vacheresse
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2037
G 2019-5550

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2037, déposée complète par le Groupement Société des remontées mécaniques de Bernex / Mairie de Bernex le 12 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 5 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 2 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet, sur les communes de Bernex et Vacheresse qui consiste :

- pour la création de la piste de liaison entre le Combet et l'Arête, en :
 - un défrichement de 1,6 ha,
 - des terrassements en équilibre déblais/remblais d'un volume de près de 26 000 m³,
 - la création d'une piste de ski d'une surface de 1,6 ha,
 - l'extension du réseau neige avec la mise en place de 6 canons à neige pouvant enneiger la piste sur une surface de 4 000 m² ;
- pour la rectification de la piste rouge de Pelluaz, en :
 - des terrassements en équilibre déblais/remblais d'un volume de près de 23 000 m³,
 - la rectification d'une piste de ski sur une surface de 1,95 ha ;

Considérant la localisation du projet, majoritairement dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "Massifs septentrionaux du Chablais", en interaction forte avec la ZNIEFF de type I "Alpages, rochers et tourbières de la dent d'Oche" et face au site inscrit "la Dent d'Oche, les Cornettes de Bise et leurs abords" ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 43b) Pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge,
- 43c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge,
- 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le secteur concerné par le projet est sensible d'un point de vue paysager et qu'il nécessite une analyse paysagère permettant une bonne intégration du projet, notamment en raison de sa co-visibilité avec le site classé de "la Dent d'Oche, les Cornettes de Bise et leurs abords" ;

Considérant que l'absence d'état initial de la faune et la flore sur les 3,55 ha concernés ne permet pas d'apprécier la suffisance des mesures envisagées par le pétitionnaire ni la nécessité de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de la piste de liaison entre le Combet et l'Arête et de rectification de la piste rouge de Pelluaz, sur les communes de Bernex et Vacheresse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste de liaison entre le Combet et l'Arête et rectification de la piste rouge de Pelluaz sur les communes de Bernex et Vacheresse (département de Haute-Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2037 présentée par le Groupement Société des remontes mécaniques de Bernex / Mairie de Bernex concernant les communes de Bernex et Vacheresse, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 juillet 2019

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03